

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

- 27 mai Arrêté n° 5800 approuvant le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des établissements scolaires dans le cadre de l'urgence sanitaire consécutive à la riposte contre la pandémie du Covid-19..... 467

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

- 25 mai Décret n° 2020-139 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le Covid-19..... 468

- 25 mai Arrêté 5698 fixant les modalités d'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine

comme médicaments à usage exclusivement hospitalier et à prescription restreinte..... 469

- 27 mai Arrêté n° 5799 déterminant les modalités d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19)..... 469

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 470

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Notification de montant de cautionnement domanial..... 471
- Notification de montant de loyer annuel..... 471

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

- Nomination..... 472

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

- Nomination..... 473

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 473

PARTIE OFFICIELLE

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Arrêté n° 5800 du 27 mai 2020 approuvant le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des établissements scolaires dans le cadre de l'urgence sanitaire consécutive à la riposte contre la pandémie du Covid-19

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabetisation,

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante et de l'emploi,

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995, modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990, portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabetisation ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la communication de M. **MOUAMBA (Clément)**, Premier ministre, chef du Gouvernement, sur le plan de déconfinement relatif à la riposte contre le coronavirus Covid-19 en République du Congo, en date du 16 mai 2020,

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé le protocole sanitaire, dont le texte est annexé au présent arrêté, relatif à la réouverture et au fonctionnement des établissements scolaires publics et privés de l'enseignement général, technique et professionnel dans le cadre de l'urgence sanitaire consécutive à la riposte contre la pandémie du Covid-19.

Article 2 : Des textes spécifiques précisent les modalités d'application des dispositions du protocole sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2020

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabetisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT- EUDES

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

PROTOCOLE SANITAIRE RELATIF À LA REOUVERTURE ET AU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DE L'URGENCE SANITAIRE À LA PANDÉMIE À COVID-19

I - CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La situation sanitaire liée à la pandémie à Covid-19 a conduit le Gouvernement à fermer les établissements scolaires pour éviter la propagation de la maladie en milieu scolaire.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement a présenté le plan de déconfinement progressif et par palier de la population selon les conditions ci-après :

- la mise en œuvre du déconfinement par zone géographique et par secteur d'activités, dont la reprise des enseignements est prévue en juin 2020 ;
- la sensibilisation accrue et effective des populations au respect strict et par tous, de l'ensemble des mesures dites barrières et de distanciation physique ;
- le port obligatoire des masques de qualité.

Parmi les secteurs d'activités concernés par ce plan de déconfinement figure le secteur de l'enseignement, qui devrait réouvrir les portes des écoles aux élèves en

classes d'examen à savoir : les classes de CM2, de 3^e et de terminale.

Ainsi, la réouverture de ces établissements est conditionnée par le strict respect des mesures sanitaires édictées par la coordination nationale.

Le présent protocole tenant lieu de document de procédures, précise les modalités pratiques de mise en œuvre du plan de déconfinement en faveur de la réouverture des établissements scolaires.

II - Les différents fondamentaux

Ces procédures reposent sur des fondamentaux édictés ci-après :

- a. le maintien de la distanciation physique ;
- b. l'application des gestes barrières ;
- c. la prévention de l'infection ;
- d. le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel ;
- e. l'information et la communication.

III - Mise en œuvre des fondamentaux

a. Maintien de la distanciation physique

- reconfigurer les salles de classes aux fins d'observer la distance d'au moins 1 m entre les table-bancs et entre les élèves ;
- limiter le brassage des élèves par l'alternance des récréations par classe ;
- supprimer les activités sportives collectives.

b. Application des gestes barrières

- port conforme et obligatoire du masque par les élèves, les personnels administratif, enseignant et technique ;
- prise systématique de la température, par thermo flash, chaque jour, des élèves, des personnels administratif, enseignant et technique à l'entrée de l'établissement ;
- mise en place d'un dispositif de lavage de mains dans les établissements et si possible devant chaque salle de classe ;
- disponibilité de savons et de gels hydroalcooliques ;
- aménagement de façon fonctionnelle du système d'adduction d'eau dans tous les établissements ;
- aération naturelle des salles de classe et autres locaux ;
- interdiction de vente des aliments dans l'enceinte et aux alentours des établissements.

c. Prévention de l'infection

- dépistage systématique des élèves, des personnels administratif, enseignant et technique ;
- affiliation de chaque établissement à un centre de santé de sa circonscription scolaire ;
- création d'une salle d'isolement des cas suspects dans chaque établissement avec un personnel de santé.

d. Nettoyage et désinfection des locaux et du matériel

- nettoyage quotidien avec l'eau de javel et le savon, des salles de classes, des toilettes et des bancs ;
- interdiction de faire nettoyer les salles de classes par les élèves ;
- désinfection de l'environnement scolaire chaque semaine par les services d'hygiène ;
- enlèvement régulier des poubelles.

e. Information et communication

- recensement des élèves ayant des pathologies spécifiques pour un suivi médical approprié ;
- sensibilisation des parents, des élèves, des personnels administratif, enseignant et technique sur les risques de l'infection à coronavirus (Covid-19) ;
- communication sur le port et l'hygiène des masques ;
- disponibilisation des supports de communication sur la pandémie à Covid-19 dans chaque établissement.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2020

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

Décret n° 2020-139 du 25 mai 2020 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Il est institué un régime de gratuité pour la prise en charge des personnes testées positives au COVID-19 et des personnes contacts mises en quarantaine.

Ce régime de gratuité s'applique à la consultation, aux examens biologiques et radiologiques, aux médicaments et autres prestations relatives au traitement contre le COVID-19.

Article 2 : Le régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19 s'applique dans les structures publiques de santé et les structures privées de santé admises à participer à l'exécution du service public.

Article 3 : Les frais inhérents à la mise en oeuvre de la gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19 sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 5698 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine comme médicaments à usage exclusivement hospitalier et à prescription restreinte

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant

création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ; Vu le décret n° 2020-100 du 1^{er} avril 2020 portant organisation du service public pendant la période de confinement,

Arrête :

Article premier : L'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est exclusivement réservée à l'usage hospitalier, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La prescription de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est réservée au médecin généraliste ou spécialiste exerçant dans une formation sanitaire publique ou privée.

Article 3 : La dispensation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est exclusivement réservée aux pharmacies à usage intérieur des formations sanitaires publiques ou privées.

Article 4 : L'administration de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est effectuée au cours d'une hospitalisation conventionnelle dans une formation sanitaire publique ou privée ou au cours d'une hospitalisation à domicile.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2020

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 5799 du 27 mai 2020 déterminant les modalités d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19)

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 portant réquisition du personnel de santé exerçant sur le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté détermine, en application du décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 sus-visé, les conditions d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19).

TITRE II : DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PERSONNELS REQUISITIONNES

Article 2 : Les personnels de santé réquisitionnés exercent dans leurs formations sanitaires respectives.

Article 3 : Les étudiants finalistes de la faculté des sciences de la santé et des écoles paramédicales ainsi que les agents de santé retraités réquisitionnés exercent dans les 52 districts sanitaires.

Article 4 : Les personnels réquisitionnés, indiqués à l'article 3 du présent arrêté, sont enregistrés auprès du district sanitaire où ils sont appelés à exercer.

La liste nominative et les listes de présences effectives aux activités de la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19) établies par le médecin chef du district sanitaire sont transmises, par voie hiérarchique, au comité technique de la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19), au plus tard le 5 du mois suivant.

TITRE III : DE LA REMUNERATION DES PERSONNELS REQUISITIONNES

Article 5 : Une prime exceptionnelle mensuelle est payée aux personnels réquisitionnés selon les catégories professionnelles, ainsi qu'il suit :

- agent technique de santé et équivalent : cent mille (100 000) francs CFA ;
- infirmier, sage-femme, laborantins et étudiant finaliste : deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- médecin, master de santé publique et administrateur de santé : trois cent mille (300 000) francs CFA.

Cette prime est majorée de 50 000 francs CFA pour les personnels réquisitionnés non fonctionnaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le paiement de la prime des personnels réquisitionnés est assuré par la commission finances du comité technique de la riposte, à travers le fonds Covid-19.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2020

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2020-134 du 20 mai 2020.

M. **MOKOKO (Antonin)** est nommé conseiller du Président de la République, chef du département juridique et des droits humains.

M. **MOKOKO (Antonin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de la prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-135 du 20 mai 2020.

M. **NGUEBOU (Jules)** est nommé chargé de mission du Président de la République.

M. **NGUEBOU (Jules)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

NOTIFICATION DE MONTANT
DE CAUTIONNEMENT DOMANIAL

Arrêté n° 5795 du 27 mai 2020 relatif à la notification du montant du cautionnement domanial de garantie à la société Le Panafricanisme

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2019-434 du 30 décembre 2019 portant autorisation expresse d'occuper une dépendance du domaine public de l'Etat par la société Le Panafricanisme, située dans l'arrondissement n° 2 Bacongo Brazzaville, au lieu-dit « La Corniche », département de Brazzaville,

Arrêtent :

Article premier : Il est notifié à la société Le Panafricanisme, en application de l'article 6 du décret n° 2019-434 du 30 décembre 2019 portant autorisation expresse d'occuper une dépendance du domaine public de l'Etat par la société Le Panafricanisme, située dans l'arrondissement n° 2 Bacongo, Brazzaville, au lieu-dit « la Corniche », département de Brazzaville, d'une superficie de huit cent quatre-vingt-neuf virgule trois mètres carrés (889,03 m²), la somme de douze millions (12 000 000) de F CFA, représentant le montant du cautionnement domanial de garantie.

Article 2 : Le paiement du montant du cautionnement domanial de garantie dû à l'Etat tel que notifié à l'article premier du présent arrêté, s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2020

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

Le ministre délégué,
chargé du budget,

Ludovic NGATSE

NOTIFICATION DE MONTANT
DE LOYER ANNUEL

Arrêté n° 5796 du 22 mai 2020 relatif à la notification du montant du loyer annuel applicable à la société Le Panafricanisme

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terrains ;
 Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
 Vu la loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu le décret n° 2019-434 du 30 décembre 2019 portant autorisation expresse d'occuper une dépendance du domaine public de l'Etat par la société Le Panafricanisme, située dans l'arrondissement n° 2 Baongo Brazzaville, au lieu-dit « la Corniche », département de Brazzaville,

Arrêtent :

Article premier : Il est notifié à la société Le Panafricanisme, en application de l'article 6 du décret n° 2019-434 du 30 décembre 2019 portant autorisation expresse d'occuper une dépendance du domaine public de l'Etat par la société Le Panafricanisme, située dans l'arrondissement n° 2 Baongo Brazzaville, au lieu-dit « la Corniche », département de Brazzaville, d'une superficie de huit cent quatre-vingt neuf virgule trois mètres carrés (889,03 m²), la somme de trois millions (3 000 000) de F CFA, représentant le montant du loyer annuel.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel dû à l'Etat tel que notifié à l'article premier du présent arrêté, s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant du loyer annuel, tel que notifié à l'article premier du présent arrêté, est libérable à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2020

Le ministre des affaires foncières
 et du domaine public, chargé des relations
 avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Pour le ministre des finances
 et du budget, en mission :

Le ministre délégué,
 chargé du budget,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

NOMINATION

Arrêté n° 5671 du 22 mai 2020. Sont nommées membres du comité de direction du fonds routier, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

MM :

- **NGASSAKI (Athanase)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **ESSEREKE (Fernand Gabin)**, représentant du ministère de l'équipement et de l'entretien routier ;
- **BOPAKA (El Hadj Abdoulaye)**, représentant du patronat ;
- **MILANDOU (Patrick)**, représentant des usagers du secteur ;
- **ELENGA-OBAT NZENQUET**, directeur général du fonds routier ;
- **LEMBO (Félix Maurice)**, représentant du personnel ;
- **BEMBA (Valentin René)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **GAPO (Philippe)**, représentant de la Présidence de la République.

Arrêté n° 5672 du 22 mai 2020. Sont nommées membres du comité de direction du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

MM :

- **BEMBA (Valentin René)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **ESSEREKE (Fernand Gabin)**, représentant du ministère de l'équipement et de l'entretien routier ;
- **MISSENGUE (Alphonse)**, représentant du patronat ;
- **ITOUA AMOUANZO (Placide)**, représentant des usagers du secteur ;

- **NKOUA (Pierre)**, directeur général du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
 - Mme **SAFOU** née **GULU (Marina Nadège)**, représentant du personnel ;
- MM :
- **NGASSAKI (Athanase)**, représentant de la Présidence de la République ;
 - **GAPO (Philippe)**, représentant de la Présidence de la République.

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

NOMINATION

Décret n° 2020-136 du 20 mai 2020.

M. **AKOUALA** est nommé président du conseil de régulation de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **AKOUALA**.

Décret n° 2020-137 du 20 mai 2020. Sont nommés membres du conseil de régulation de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques :

MM :

- **YANDZA MOUELE (Henri)**, représentant le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- **SECK MANGOUANI (Francis)**, représentant le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- **MENGA (Henri)**, représentant le ministère des finances et du budget ;
- **OBAMBI (Paul)**, représentant la chambre de commerce.

Décret n° 2020-140 du 25 mai 2020.

M. **ATTIPO (Le Bon Edgard Simplicie)** est nommé inspecteur des postes, des télécommunications et du numérique au ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

M. **ATTIPO (Le Bon Edgard Simplicie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **ATTIPO (Le Bon Edgard Simplicie)**.

Décret n° 2020-141 du 25 mai 2020.

M. **MOUANDZA MBOUNDZOU (Benjamin)** est nommé directeur des réseaux et services de communications électroniques à l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

M. **MOUANDZA MBOUNDZOU (Benjamin)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **MOUANDZA MBOUNDZOU (Benjamin)**.

Décret n° 2020-142 du 25 mai 2020.

M. **BOKATOLA (Wilson Emery)** est nommé directeur des ressources en fréquences à l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

M. **BOKATOLA (Wilson Emery)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **BOKATOLA (Wilson Emery)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 002 du 17 janvier 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COMITE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DU QUARTIER 806 MASSISSIA**", en sigle "**C.G.D.C.Q 806 M**". Association à caractère *socio-économique, économique et culturel*. *Objet* : mettre en œuvre et suivre les projets des actions d'intérêts publics de développement local ; mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action du quartier ; participer aux côtés du chef de quartier, à la recherche des solutions aux problèmes de gestion de l'espace du quartier, notamment dans le domaine foncier, environnemental, éducatif, sanitaire, culturel et à la préservation de la paix ; contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes départementaux ou municipaux de développement. *Siège social* : 7, rue Nsouza Jacques, quartier Massissia, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 décembre 2019.

Récépissé n° 010 du 9 mars 2020. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE SPIRITUEL ET THERAPEUTIQUE LE JOURDAIN**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : traiter les malades de tous genres par les tisanes révélées, par les massages et par la prière. *Siège social* : 5, avenue Impreco, quart-

ier Mansimou (OMS), arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juin 2017.

Récépissé n° 063 du 16 mars 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES AVEUGLES REHABILITES**", en sigle "**A.C.A.R**". Association à caractère *social*. *Objet* : accompagner les personnes vivant avec un handicap visuel dans les démarches administratives ; organiser des activités sportives et culturelles ; apporter réconfort et amitié à ces personnes et ensuite les aider à s'intégrer dans la société afin de mener une vie normale dans tous les domaines de la vie. *Siège social* : 29, rue Makanda, quartier La Base, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2020.

Récépissé n° 064 du 16 mars 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES FILLES ET MERES AVEUGLES DU CONGO**", en sigle "**A.F.M.A.CO**". Association à caractère socio-

économique. *Objet* : constituer et gérer une base des données relatives aux compétences féminines ; réaliser des études et des évaluations socio-économiques en vue de produire des informations spécifiques à ses sujets d'intérêts ; contribuer au renforcement des capacités des femmes ; promouvoir la mutualité à travers la micro-finance et la micro-assurance pour les jeunes filles et les femmes. *Siège social* : 119, rue 18 mars, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2020.

Récépissé n° 065 du 16 mars 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS AVEUGLES**", en sigle "**A.C.T.A**". Association à caractère *social*. *Objet* : aider les travailleurs aveugles ou malvoyants dans l'exercice de leur profession ; représenter, promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs aveugles ou malvoyants au niveau national ; définir, maintenir, développer et faire respecter les normes de déontologie. *Siège social* : 120, rue Léfourou, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville